



Commission scolaire Riverside - Politique Résolution E174-20200616

Nom de la politique :	Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève (secteur des jeunes)
Numéro de la politique :	Résolution E174-20200616 remplaçant résolution E102-20110628
Date soumise à l'Exécutif :	4 février 2020
Date reçue au Conseil :	18 février 2020
Période de consultation :	22 février 2020 au 7 avril 2020 prolongée au 21 avril 2020 et subséquemment prolongée jusqu'au 9 juin 2020
Date adoptée par le Conseil :	16 juin 2020

1.0 Énoncé

La Commission scolaire Riverside considère que l'évaluation est un processus fondé sur la collaboration et la communication, qui contribue au développement de la compétence et favorise les apprentissages continus.

La **Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève** fournit un cadre de référence pour promouvoir la réussite de tous les élèves et permettre à chacun de participer activement à son propre cheminement scolaire. Elle précise les règles de passage au primaire et au secondaire.

Le contenu de la présente politique s'appuie sur les règlements et principes énoncés dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), le régime pédagogique (RP), la **Politique d'évaluation des apprentissages** (ministère de l'Éducation), l'instruction annuelle et la convention collective des enseignants en vigueur au moment de sa mise en œuvre. Ces documents officiels priment sur le contenu de la présente politique.

Les références ci-dessous extraites de la Loi sur l'instruction publique le sont en date du 4 février 2020. Pour une version à jour de ce document, veuillez consulter le site web suivant : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>.

2.0 Définition et objectif

L'évaluation ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un processus qui soutient l'apprentissage de l'élève.

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. (RP, article 28)

L'élève n'apprend pas pour être évalué : il est évalué pour mieux apprendre. (Politique d'évaluation des apprentissages, p. 14 – ministère de l'Éducation)

[L'évaluation] doit permettre à chacun de poursuivre des apprentissages selon ses caractéristiques, ses aptitudes et ses aspirations, et ce, sans qu'il y ait d'abaissement des exigences de formation. (Politique d'évaluation des apprentissages, p. 16 – ministère de l'Éducation)

3.1 Orientation

L'évaluation :

- soutient l'élève dans ses apprentissages en lui fournissant une rétroaction continue;
- fait état des réalisations de l'élève en soulignant le développement des compétences;
- fait partie intégrante de l'apprentissage;
- s'appuie sur le jugement professionnel de l'enseignant, qui se construit en collaboration;
- respecte les différences d'apprentissage et adapte ses modalités aux particularités de certains élèves, le cas échéant;
- est conforme aux programmes d'études du ministère de l'Éducation et est rehaussée lorsque tous les acteurs (élèves, enseignants, administrateurs, parents/tuteurs) comprennent les documents énoncés au paragraphe 3 de la section 1;
- tient compte des responsabilités de chacun des intervenants et met l'accent sur la collaboration et le travail d'équipe de toutes les personnes qui œuvrent auprès des élèves;
- reconnaît que les élèves doivent jouer un rôle actif dans toutes les composantes du processus d'apprentissage, y compris l'évaluation de leurs apprentissages, les aidant ainsi à mieux comprendre et à se responsabiliser.

Quoique le comportement puisse intervenir positivement ou négativement dans les apprentissages, on tient compte de celui-ci dans l'évaluation du développement d'une compétence uniquement s'il est propre à la démonstration de cette compétence. On gère le comportement qui n'est pas propre au développement de la compétence par des moyens autres que l'évaluation et la communication des résultats.

4.1 Le processus d'évaluation

Le processus d'évaluation des apprentissages comprend les étapes:

- La planification – établir l'intention de l'évaluation, choisir les moyens appropriés, les moments et les méthodes;
- La prise d'information et son interprétation – les données sont recueillies, les observations sont consignées au fur et à mesure et une comparaison est faite entre les données sur les apprentissages de l'élève et les attentes;
- Le jugement – se fonde sur l'analyse et la synthèse des données recueillies;
- La décision-action – celle-ci peut être de nature pédagogique ou administrative.

La communication de l'évaluation est une responsabilité partagée par tous les intervenants. Le processus comprend la participation des élèves, des parents, des enseignants, de la direction de l'école, de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation.

4.1 Responsabilité de l'élève

L'élève a la responsabilité de s'impliquer activement dans son cheminement scolaire, ce qui comprend également sa participation à l'élaboration d'objectifs d'apprentissage. De plus, l'élève devra faire le suivi de son progrès à l'égard des objectifs fixés. L'élève participe au processus de la communication des résultats de l'évaluation, par exemple, au moyen de rencontres qu'il ou elle anime.

4.2 Responsabilité des parents/tuteurs

Le parent / tuteur a la responsabilité de participer activement à l'éducation de l'élève et de travailler de concert avec l'école pour établir un partenariat maison-école. Le parent / tuteur soutient constamment l'évolution de son enfant au cours de son cheminement scolaire, analyse les résultats de l'évaluation avec l'élève et assiste aux entrevues parents-enseignants, notamment.

4.3 Responsabilité de l'enseignant

L'enseignant s'assure que les objectifs d'apprentissage et d'évaluation sont conformes aux attentes décrites dans les programmes du ministère de l'Éducation.

L'enseignant a notamment le droit (...) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (LIP, article 19)

L'enseignant soutient l'apprentissage en fournissant sa rétroaction, de façon régulière comme à des moments plus stratégiques, notamment à la fin d'une unité d'enseignement. L'enseignant fournit aux élèves des occasions de

participer au processus d'apprentissage, y compris l'évaluation.

L'enseignant respecte les différences d'apprentissage en adaptant les modalités d'évaluation aux particularités de certains élèves, le cas échéant, et fait état des réalisations de l'élève en soulignant le développement des compétences.

L'enseignant fait preuve d'un jugement professionnel pour l'interprétation des résultats de l'évaluation, et ce, en collaboration avec des collègues. L'enseignant communique ces résultats, comme exigé, au parent/tuteur de l'élève, à la direction de l'école et à la commission scolaire, au moyen des instruments d'évaluation approuvés à cette fin.

4.4 Responsabilité de la direction de l'école

Le directeur de l'école s'assure de la collaboration entre les équipes-cycles en matière de l'évaluation des apprentissages de l'élève et de la communication des résultats aux parents.

Sur proposition des enseignants, (...) le directeur de l'école (...) approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire (LIP, article 96.15 (4)).

Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que soit transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, (...) un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements (...) ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève (RP, article 20).

Ces normes et modalités doivent aussi comprendre un calendrier des évaluations et communications aux parents indiquant pour quelles compétences et matières une note sera fournie au bulletin à chacune des trois étapes de l'année scolaire, conformément à l'article 30.1 du régime pédagogique et à l'instruction annuelle.

4.5 Responsabilité de la commission scolaire

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (LIP, article 231)

La commission scolaire Riverside fournit aux écoles un modèle à suivre pour la première communication officielle, obligatoirement transmise aux parents du primaire et du secondaire au plus tard le 15 octobre.

La commission scolaire s'assure que les règlements du ministère de l'Éducation sont respectés par chacune de ses écoles.

4.6 Responsabilité du ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation dans le cadre du régime pédagogique :

- *détermine les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études* (LIP, article 447, 4);
- *détermine les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance* (LIP, article 447, 5);
- *permet, aux conditions et dans la mesure déterminée par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique* (LIP, article 447, 10).

4.7 La communication de l'évaluation

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun. L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires (RP, article 15).

Chaque année scolaire s'organise sur 3 étapes. L'école fournit aux parents/au tuteur, ou à l'élève s'il est majeur, une communication officielle ainsi que trois bulletins. Les dates de la communication aux parents doivent correspondre aux dates établies par le ministre. Le bulletin formel utilisé aux étapes 1, 2 et 3, pour l'éducation préscolaire (maternelle), primaire et secondaire, ainsi que toutes les procédures connexes, doivent être conformes à ce qui est prescrit par le ministre (RP, articles 29 & 30).

Procédures de la communication :

Comme le précise le régime pédagogique, les procédures de communication énoncées ci-dessous sont obligatoires :

- *Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, si la personne est majeure, c'est à l'élève que cette communication est transmise.* (RP, article 29)
 - *Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite par le ministère de l'Éducation. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.*
 - *Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la*
-

troisième étape. (RP, article 29.1)

- *Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :*
 - *ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;*
 - *ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;*
 - *ses renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.*

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. (RP, article 29.2)

La communication aux parents/au tuteur peut prendre différentes formes, par exemple, les courriels, les rencontres parents-enseignants, le portfolio, la conférence animée par l'élève, le plan d'intervention, etc. Elle constitue ainsi une partie intégrante du processus de communication continue.

La communication sur le rendement scolaire

Les informations comprises dans le bulletin et les autres formes de communication des résultats :

- doivent permettre d'identifier le progrès réalisé par l'élève à l'égard du développement de la compétence;
- doivent montrer où se situe l'élève par rapport aux attentes du Programme de formation de l'école québécoise.

Comme le précisent les articles 30 à 30.3 du régime pédagogique, les éléments suivants concernant la communication des résultats sont obligatoires:

- Au préscolaire (maternelle 5 ans), le bulletin sera conforme au cadre d'évaluation des apprentissages établi par le ministère. Aux étapes 1 et 2, le bulletin fera état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire. À l'étape 3, le bulletin indiquera le bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences.
- À l'enseignement primaire ou secondaire, les résultats des élèves doivent comprendre:
 1. *un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;*
 2. *un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique;*

3. *un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.*

- À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.
- À la fin de la troisième étape, les résultats consistent en un bilan sur l'ensemble du programme d'étude; le bulletin indiquera les résultats pour l'ensemble des matières enseignées, avec un résultat pour chacune des compétences ou chacun des volets (selon la matière) pour les matières ou un tel résultat est requis, ainsi que les résultats finaux de l'élève et les moyennes du groupe. Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre.
- *Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.*
- Pour toute épreuve imposée par le ministre à la fin du troisième cycle du primaire, les résultats de l'élève comptent pour 20% de la note finale de l'élève.
- Pour tout programme d'étude qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50% de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Il peut en outre réviser les résultats et les pondérer (LIP, article 470). Le ministre certifie alors le succès ou l'échec de l'élève pour ce programme d'étude.
- En 4e et 5e années du secondaire, les résultats officiels sont ceux fournis par le ministère dans un document produit par le ministère de l'Éducation qui s'intitule Relevé des apprentissages.

5.1 Le passage

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. (RP, article 28.1)

Règles régissant le passage de l'élève

Préscolaire (maternelle 5 ans)

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP, article 96.17). Cette décision s'effectue en consultation avec la commission scolaire.

Primaire

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. (RP, article 28)

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires. Permettre à un élève de rester une seconde année dans la même classe est une mesure exceptionnelle, laquelle est utilisée dans l'intérêt d'un élève, s'il appert du plan d'intervention de l'élève que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire (RP, articles 13 et 13.1).

Du primaire au secondaire

Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école et selon les résultats du dernier bulletin de l'élève de la dernière année scolaire (RP, section 28), chaque élève qui a atteint le minimum des objectifs du Programme de formation de l'école québécoise pour ce niveau passera au secondaire.

Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école, pour un élève n'ayant pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, l'une des options suivantes s'applique :

1. Une évaluation de l'élève sera effectuée afin de préciser les besoins éducatifs particuliers et une recommandation sera émise à l'égard du plan scolaire le plus approprié. Ce plan sera ensuite mis en œuvre.
2. L'élève passera au cycle 1 du secondaire et un soutien approprié lui sera fourni à ce niveau. Les mesures de soutien seront déterminées par le directeur de l'école secondaire en consultation avec la commission scolaire.
3. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, sur demande motivée des parents (LIP article 96.18), admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire et dans le meilleur intérêt de l'élève pour faciliter son cheminement scolaire. Cette décision s'effectue en consultation avec la commission scolaire.

Le secondaire

Les décisions et les actions subséquentes en matière du passage ou de la retenue d'un élève d'une année à l'autre sont prises conformément aux règlements du ministère de l'Éducation, aux dispositions de la présente politique et aux règles de passage selon le cadre local de l'évaluation des apprentissages.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. (RP, article 28)

Cycle 1

À la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. (RP, article 13.1)

Sous réserve du pouvoir du directeur de l'école, pour un élève n'ayant pas atteint les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise pour le cycle 1, l'une des options suivantes s'applique :

1. Une évaluation de l'élève sera effectuée afin de préciser les besoins éducatifs particuliers et une recommandation sera émise à l'égard du plan scolaire le plus approprié. Ce plan sera ensuite mis en œuvre.
2. L'élève passera au cycle 2 du secondaire et le soutien approprié lui sera fourni à ce niveau. Les mesures de soutien seront déterminées par le directeur de l'école secondaire, en consultation avec la commission scolaire.

Cycle 2

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée (RP, article 28), et conformément aux règles de passage selon le cadre local de l'évaluation des apprentissages.

6.0 Élèves à besoins particuliers

Voir la **Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

7.0 L'enseignement à domicile

Les décisions et actions en lien avec l'évaluation des élèves recevant l'enseignement à la maison seront conformes à la Loi sur l'instruction publique, au régime pédagogique, au règlement sur l'enseignement à la maison et aux **modalités de la Commission scolaire Riverside à l'égard de l'enseignement à la maison.**

8.0 Conclusion

La **Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève** entre en vigueur dès son adoption par résolution par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside.